On s'abonne:
A Lyon, rue St-Dominique, no 10;
A PARIS, chez M. Alex.
MESNIKA, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENS:
16 fr. pour trois mois
5t fr. pour six mois.
et 6o fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 42 FÉVRIER 1830.

Une maladie aussi prompte que douloureuse vient d'enlever à sa famille et à ses nombreux amis, M. Allard, avocat à la cour royale de Lyon. La mort l'a frappé au moment où il réalisait les espérances qu'avaient fait naître ses premiers pas dans la carrière; au moment où tous les élémens de bonheur se réunissaient pour son avenir. Il quitte la vie, alors qu'elle se présentait à lui entourée de tous ses charmes; et cependant les regrets qui l'accompagnent dans la tombe, sont plus vifs encore que ceux qu'il a pu ressentir lui-même lorsque ses maux lui ont révélé sa fin prochaine.

Dès sa première jeunesse, M. Allard se livra à l'étude des sciences, et contracta ces habitudes laborieuses qui formaient l'emploi de tous ses jours. Des succès brillans le placèrent parmi les élèves les plus distingués du collége de notre ville, et les professeurs dont il reçut les leçons citent encore son

application et sa capacité.

Entré au barreau en 1820, il ne tarda pas à y occuper la place qui lui était assignée d'avance par ses talens et sa vaste instruction. C'est là , pendant le court laps de tems qui depuis lors s'est écoulé. qu'il a conquis ses droits à l'estime publique. M. Allard était tout-à-la-fois un homme religieux, un jurisconsulte profond, un savant modeste, un avocat consciencieux et désintéressé. Versé dans la connaissance des langues, il n'était étranger à aucune science; et, par une rare exception, ce qu'il savait était pour lui un dépôt où il pouvait sans cesse puiser avec facilité. Les qualités de son cœur égalaient celles de son esprit, une douceur qui ne se démentait jamais, une heureuse disposition à juger toujours avec bienveillance: tels étaient ses moindres titres à l'affection qu'il inspirait. Tous ceux qui l'ont connu le pleurent comme un ami.

Les citoyens lyonnais qui adressent des pétitions aux chambres ne s'attendent pas sans doute à l'approbation de la Gazette de Lyon. Ils ne feraient pas cas de ses injures, si dans les bureaux de la feuille Rusand on n'avait pas la prétention de les désigner comme étrangers à la ville de Lyon. La chose importerait fort peu du reste, car les pétitionnaires agissent dans cette circonstance encore plus comme Français que comme Lyonnais. Mais dans le fait tous sont domiciliés à Lyon ou dans le département du Rhône. S'agit-il ici du lieu de leur naissance? Nous ne croyons pas que cela fasse beaucoup à la chose; mais nous pouvons dire encore à la Gazette que les trois quarts des signataires sont Lyonnais de naissance, comme de domicile. Quant aux autres, ils n'ont pas été reçus à Lyon par faveur ni privilége d'asile, mais ils appartiennent à Lyon par leurs impôts, leurs industries, leurs propriétés, leurs talens. Si la Gazette vérifiait nos pétitions, elle pourrait y trouver plusieurs signatures des restes de cette glorieuse armée civique qui défendit Lyon en 1795 contre la terreur et l'anarchie. Ces hommes qui demandent, entr'autres choses, le rétablissement de la garde nationale telle qu'elle était lorsqu'elle lutta avec tant d'énergie pour l'ordre et la véritable liberté, savent fort bien qu'une institution qui rendit alors de si grands services, ne peut être ennemie que des tyrannies de toute espèce. Qui vous autorise à alléguer que nous refusions de placer notre garde nationale sous la haute autorité du roi? Le roi, chef de l'Etat, est par là même le chef des communes dont la réunion forme l'Etat. L'élection que nous réclamons a-

t-elle donc quelque chose qui répugne à cette suprême dépendance? Nos antiques milices urbaines étaient-elles en révolte contre l'autorité royale parce qu'elles obéissaient à des chefs élus par elles?

Plusieurs personnes se sont présentées dans nos bureaux pour y signer les pétitions dont nous avons annoncé le dépôt. Elles n'ont pu accomplir ce dessein, ces pétitions ayant été momentanément retirées par les dépositaires. Nous prévenons les personnes qui seraient dans l'intention de s'associer à ces demandes, que les pétitions dont il s'agit sont maintenant dans nos bureaux et qu'on peut s'y présenter pour les signer.

A M. le Rédacteur du Précurseur. Monsieur

Je suis étonné que les publicistes du Précurseur ou du barreau n'aient pas encore exprimé une opinion que j'ai l'honneur de vous soumettre. Il me semble que, dans son état présent, un conseil municipal ne peut pas moralement et consciencieusement voter un impôt quelconque. Il le peut à la rigueur et d'après l'incohérente législation de l'empire, si opposée aux règles constitutionnelles du gouvernement représentatif. Mais un principe fondamental de notre droit public en France, est que tout impôt doit être consenti par le peuple ou par ses délégués, comme pour les dépenses générales de l'Etat. Or, les membres des conseils municipaux ne sont pas suivant l'organisation actuelle de ces conseils les représentans des citoyens; ils sont les délégués de l'autorité. Dès-lors le vote de l'impôt n'est pas dans leur mandat. C'est ce qu'une voix intérieure saura faire entendre sans doute aux membres du conseil municipal de Lyon, qui sont tous des gens de bien. Jusqu'à ce qu'une institution nouvelle, vainement réclamée depuis seize années, les arrache à la fausse position où ils sont placés, ils n'ont qu'une chose à faire : c'est par des économies sages et praticables, d'attribuer un large fonds d'amortissement aux emprunts ruineux de l'administration.

J'ai l'honneur, etc., Un de vos Abonnés. Nous croyons avoir exprimé déjà la même pensée que notre Abonné, mais nous reconnaissons que la question mérite d'être mûrement traitée. Nous prenons l'engagement d'y revenir.

Par ordonnance du roi du 31 janvier dernier, M. Peignaud, notaire à Caluire, a été nommé notaire à Lyon, en remplacement de M. Decomberousse, décédé.

Et M. Jogand, principal clerc de M. Casati, notaire, a été nommé notaire à Caluire, en remplacement de M. Peignaud.

— La Gazette ayant un plus facile accès que nous dans les bureaux de la mairie, nous lui empruntons la note statistique ci-après que nous n'aurions pu nous procurer nous-mêmes.

Le nombre des actes de naissance inscrits à la mairie de Lyon en 1828, avait été de 5,885, il a été de 5,613, en 1829.

Celui des mariages s'est élevé à 1292 en 1828, pour 1829 à 1155; on a compté en 1828 4499 décès, et l'année suivante 5125.

Ainsi, pour 1829, on trouve 272 naissances et 137 mariages de moins qu'en 1828, les décès ont offert une augmentation de 624; les naissances avaient excédé les décès de 1386 en 1828; cet excédent n'a été que de 490 en 1829.

Le mois de janvier n'avait jamais, de mémoire

d'homme, offert à Lyon un si grand nombre de décès que cette année. 740 individus des deux sexes ont succombé pendant cette courte période; dans ce nombre 194 étaient âgés de 71 à 80 ans.

64 — de 81 à 90 2 — de 91 à 93

Total 262 vieillards au-dessus de 70 ans.

—Depuis hier la Saône avait crû de plusieurs pieds; tout annonçait que la débâcle allait avoir lieu. Aujourd'hui, à une heure après-midi, de gros glaçons, détachés de la masse et charriés par les caux donnent l'alarme; on croit voir les commencemens de la débâcle, les rives se couvrent de curieux; mais bientôt on s'aperçut que cette alerte était prématurée. La Saône, à 4 heures, avait baissé d'environ 18 pouces, sans doute parce que les glaces, en s'accumulant, gênaient le passage des eaux. On était dans l'attente de la débâcle qui ne pouvait pas être bien éloignée. Le barrage que les glaces forment à quelques lieues d'ici, où la rivière est beaucoup plus haute que dans nos murs, fait craindre de grands désastres, au moment où la force de l'eau vaincra cette énorme barrière et la chassera devant elle.

— Le repos dissipe les fatigues du voyage; les précautions qu'on prend avant d'en jouir ne gâtent rien. Un voyageur logé rue St-Dominique, hôtel du Commerce, oublie de fermer la porte de sa chambre, il place à la hâte sa bourse sur sa table, et une pile d'écus tout auprès, puis se met au lit; il s'endort. Le lendemain il s'éveille au bruit que fait une personne en marchant. — Qui est là ! s'écrietil! — C'est moi, lui répond une voix inconnue. Le voyageur entend refermer la porte, et reprend le rêve du matin, mal-à-propos interrompu. A son lever il ne peut retrouver sa bourse. La pile n'avait pas souffert: on eût éveillé le propriétaire en y touchant.

- Le lac de Neuchâtel est entièrement gelé, ce qui ne s'est pas vu depuis un siècle; on peut même le traverser. Jeudi 4 février, deux hommes (les bateliers Cousin fils et Favre) sont partis de Concize armés de longues perches qu'ils tenaient transversalement et sont arrivés sans danger à Yvonand, après 5 quarts d'heure de marche; la prudence à ralenti leur course par les tâtonnemens qu'elle exigeait. Après s'être reposés au cabaret où nos courageux voyageurs ont résisté aux nombreuses libations que les habitans du village leur offraient comme marque d'estime, ils se sont remis en route en rapportant une lettre pour Concize où ils sont arrivés en 3 quarts d'heure, sans autre crainte que d'avoir vu de bien près une fente menaçante qui laissait déjà paraître l'eau captive sous sa dangereuse enveloppe. Le froid s'est élevé à la même époque, au thermomètre de M. Huber, jusqu'à 21 degrés 1/2. (Gazette de Lausanne.)

Pamiers, 51 janvier. — Entre autres couvens de filles, il en est un dans notre ville, de l'ordre de Sainte-Thérése, que le cardinal de Bérulle importa d'Espagne en 1604 (les Carmélites). Or, il arriva l'autre soir, qu'un prêtre, pendant que ces pieuses filles étaient en prières, vint frapper vers minuit à la grille du chœur, demandant un clerc pour servir sa messe. On croit que c'est quelque malveillant caché dans l'église, à qui l'on a affaire, et point de réponse. Le lendemain la tourrière s'assure que personne n'est resté dans l'église, et en ferme ellemême les portes. Cependant, à la même heure, même alerte, même demande: on répond qu'à une telle heure on n'a personne pour servir la messe.

de ces événemens, et prié d'aviser. Aussitôt la congrégation s'assemble, et veut d'abord aller en masse monter la garde chez les Carméliles; toutefois on délibère en dernier ressort, qu'un grand-vicaire fera sentinelle la nuit suivante dans la chapelle, et s'assurera de la vérité. Cette fois les choses se passèrent comme à l'ordinaire, et le délégué de l'évêque, blotti dans un coin, aperçut, à la lueur d'une faible Jampe, un prêtre en aube et en bonnet blanc, auquel il s'offrit pour le servir. La messe dite, et le clere ayant reconnu l'aumônier nocturne pour être un jeune prêtre de la ville, enterré depuis six mois, lui dit, en lui frappant sur l'épaule : « Mon ami, je sais ce que vous désirez; vous avez besoin de messes; allez en paix, j'en fais mon affaire. » Et le revenant n'est plus revenu.... Là finit l'histoire que la classe dévote publie comme un miracle; mais une autre version ajoute que le célébrant répondit : « Oui, des messes pour moi, dont vous êtes déjà bien payé, et je venais suppléer à votre oubli.»

(Idem.) Bar-le-Duc, 2 février. - Un jeune homme du département de l'Aude devait se marier dans le village de ***. Le jour de la célébration étant arrêté avec la famille de la future, le jeune homme alla prévenir M. le curé, puis le maître d'école, qui est en même tems secrétaire de la mairie. Soit qu'on crut inutile de demander à M. le maire si les jour et heure fixés lui convenaient, en pensant que le maître-d'écolesecrétaire ne manquerait pas de l'avertir, soitqu'on eût oublié de faire cette démarche, ce magistrat ne se trouva pas là quand les jeunes mariés et les gens de la noce se présentèrent pour qu'il fût procédé à la cérémonie. L'adjoint était chez lui, le maire était dans le village, et le secrétaire seul était présent, tenant l'acte de mariage préparé à l'avance, comme cela se fait ordinairement. M. le curé attendait à l'église que le mariage civil fût célébré, pour donner aux époux la bénédiction nuptiale; comme on n'arrivait pas, il perdit patience, et se rendit à la maison commune. On lui apprit que l'absence de l'officier de l'état civil était cause que le mariage ne pouvait avoir lieu. « Ce n'est que cela? dit M. le curé; hah l c'est bon, je vais vous marier moi. » Aussitôt il fait donner lecture de l'acte préparé par le maître d'école, reçoit le consentement des jeunes gens, prononce la formule ordinaire en les déclarant, au nom de la loi, unis par le mariage et fait signer l'acte. Ensuite tout le cortége se met en marche pour l'église, précédé de l'abbé Y qui se fait caré et célèbre le mariage religieux. Après la cérémonie, il alla trouver le maire et lui adressa des reproches au sujet de son absence qui l'a ait obligé à faire l'ouvrage de maire. Ce magistrat, en homme qui connaît son devoir, répondit au curé que la conduite qu'il venait de tenir était très-irrégulière, et qu'il était fort étonné qu'il se fût permis d'asarper des fonctions qui n'avaient aucun rapport avec les siennes. Le curé changea bientôt de ton, et ne tarda pas à se repentir de l'imprudence qu'il venait de commettre, et dont il n'avait pas calculé toutes les conséquences.

(Gazette des Cultes.)

PARIS, 9 FÉVRIER 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Une liste de nouveaux ministres qu'on colportait hier et qui, pour la trentième fois peut-être, présentait les noms de MM. de Châteaubriand, de Broglie, Casimir Périer, Sébastiani, Dupin aîné, Humann et Royer-Collard, paraissait fort pen vraisemblable; mais les injures de la Gazette contre plusieurs des noms de cette liste, et un article du Journal des Débats de ce matin, ont ébranlé l'incrédulité de quelques-uns. De leur côté, MM. Martignac et Roy, dont, comme on voit, les noms ne figurent point parmi les candidats de la dernière journée, ont publié dans le Moniteur de ce matin, une note en réponse à certains bruits qui les associaient à une intrigue que nous-mêmes avons cru devoir signaler, et dont l'objet était de composer, dans l'intérêt du vote du budget, un ministère temporaire, qui après la session aurait rendu le portefeuille aux hommes du 8 août, éliminés pour un instant. Malgré la dénégation de MM. Roy et Martignac, que nous n'avons point de raison pour contester, ils paraissent avoir changé quelques-unes l dez graces à mon génie.

Dès le jour, l'évêque est informé par la supérieure, t de leurs amitiés politiques, et il est certain qu'en d'autres tems ils eussent été portés sur la liste qu'on promenait hier.

- A la Bourse d'aujourd'hui on ne disait rien qui donnât la moindre probabilité aux rumeurs de la veille.

- Le rédacteur du Journal du Calvados a été condamné à 15 jours d'emprisonnement et 500 f. d'amende, pour publication d'un article biographique sur M. Guernou de Ranville. L'article a été déclaré injurieux et diffamatoire par le jugement.

- Il paraît que M. Mangin s'est désisté de sa plainte contre le Courrier Français. Cependant, l'action avant été intentée à la requête du ministère public et l'assaire ayant été jointe par la constatation de la présence de M. Châtelain, gérant du Courrier, la cause devra être appelée demain, sauf au ministère

public à abaudonner la prévention.

En attendant M. Mangin a perdu son procès devant M. le ministre de l'intérieur, M. de Montbel après avoir entendu les explications qui lui ont été fournies par la commission administrative de la souscription pour l'extinction de la mendicité, a invité M. Mangin a interpréter dans un sens un peu plus philanthropique l'art. 274 du code pénal. Il paraît que M. Mangin s'est déjà exécuté, et qu'une circulaire émanée de lui, engage MM. les commissaires de police à user de tous les moyens légaux en leur pouvoir, pour aider à l'accomplissement des vues bienfaisantes de M. de Belleyme et des souscripteurs pour l'extinction de la mendicité.

Il y a bientôt quatre mois que la maison de refuge et de travail est ouverte; la saison la plus rigoureuse de l'année touche à son terme : des malheureux ont été trouvés morts de faim et de froid. un asile cependant leur était préparé ; on voulait leur donner du travail et du pain, des tracasseries administratives, mesquines et cruelles sont venues se placer entre le malheur et la bienfaisance, et c'est lorsque le plus grand danger est passé, qu'il est

possible d'obtenir justice.

- Nous nous étonnions hier du silence de MM. Martignac et Roy sur la part qu'on les accusait d'avoir pris à une intrigue ministérielle. Le Moniteur public aujourd'hui une note qui lui a été communiquée, et dans laquelle il est facile de reconnaître la plume élégante de M. de Martignac. Les deux membres de l'ancien cabinet, y est - il dit, attendent l'ouverture des chambres législatives pour remplir leur devoir.

MM. Martignac et Roy ont sans doute bien fait de repousser, comme un outrage, les soupçons qu'on avait cherché à accréditer; mais il règne dans la note du Moniteur un ton de mauvaise humeur et de hauteur dédaigneuse qui rappellent peut - être un peu trop certains discours de l'année dernière. Cette note explicative se termine par une phrase qui aurait besoin d'explication. Il y est dit que « s'il y a » une intrigue, elle ne peut être que dans les res-» sorts qui fout mouvoir à la fois tant d'organes di-» vers à l'occasion d'une chimère. » Qu'entendezvous, MM. Martignac et Roy, par ces ressorts qui font mouvoir tant d'organes divers! Serait-ce par hasard, cette chimère du comité-directeur, dont vous avez vous-mêmes nié l'existence à la tribune. La presse périodique ne connaît d'autres ressorts que l'opinion publique dont elle est l'organe.

Au surplus, la note du Moniteur est conçue de manière à ne pas compromettre les deux hommes d'état dont elle semble émaner. M. de Polignac ne

peut manquer même d'en triompher.

- Il règne toujours une très-grande incertitude sur les déterminations qui ont été prises relativement à l'expédition d'Alger. Quelques personnes prétendent qu'il existe à ce sujet un plan dont l'exécution semble offrir beaucoup de difficultés. M. de Polignac, d'après ce qu'on raconte, serait dans l'intention, au cas où la chambre élective se montrerait très-hostile dans l'adresse, d'ajourner la session au mois d'octobre; puis, afin de soutenir la guerre avec Alger, il s'arrangerait avec des banquiers étrangers pour soutenir les frais de l'entreprise. On pousserait le siège avec vigueur, et lorsque les chambres se réuniraient de nouveau, Alger serait conquis, et on viendrait alors demander le prix de la victoire. Pour toute réponse à l'opposition, M. le président du conseil dirait : Alger est conquis, votez le budjet, votez l'emprunt, et ren-

Le prince de Saxe-Cobourg, choisi comme prince-souverain de la Grèce, était parti de Londres pour sa terre de Clare. mond avant la signature du protocole.

- Les journaux anglais ne sont pas arrivés aujourd'hui

- M. Berryer fils vient d'arriver à Paris.

— M. le général Barradas, commandant l'expédition espagnole qui a eu lieu contre le Mexique, est arrivé avant-hier; Paris.

s. - M. Gosselin , membre de l'académie des Inscriptione Belles-Lettres , conservateur des médailles à la bibliothèque du roi, et l'un de nos plus savans géographes, est mort avans hier à Paris, à l'âge de soixante dix-neuf aus.

Les feuilles libérales reviennent encore aujourd'hoi sur ce singulier ministère qui se préparait dans l'ombre, sans au cune des conditions invoquées dans ce moment par les den opinions représentées dans les journaux. Les libéraux reprochent au ministère du 8 août, d'avoir été formé par le roi sans le concours des chambres. Les royalistes reprochent à la révo. jution de vouloir imposer à la France un ministère sans le con cours du roi. Le ministère, dont on nous a parlé hier et in. jourd'hui, devait s'improviser tout-a-coup, sans le concom (Gazette de France.) du roi ni des chambres.

- Selon leur coutume les journaux vont très-vite dans las faire d'Alger. Depuis qu'ils savent qu'on s'occupe d'une espedition, ils ont déjà nommé les généraux, fait les fonds de l'ar mement, réuni les vaisseaux, abordé les points de débarque ment, peu s'en faut qu'ils n'aient fini leur siège avant qu'aucune question ait encore été décidée au conseil du roi

-On lit l'article suivant dans le Moniteur :

« La note suivante nous a été adressée avec invitation dels rendre publique. Nous n'avons pas cru devoir en resuser l'insertion an Moniteur.

» Depuis quelque jours, quatre ou cinq journaux se sont accordés à parler d'une intrigue ourdie par deux membres de l'ancien cabinet, qu'ils ont nommés, de conditions imposées et acceptées ou même d'offres faites par eux pour rentrer au pouvoir. Cette revelation, comme on l'appelle, devient, sous la plume des écrivains qui la font, un texte facile d'injures, de calomnies et de menaces. Les hommes qu'on s'attribue le droit de mettre ainsi en jeu, ont d'abord attaché trop peu d'inportance à cette nouvelle pour penser à la démentie persévérance calculée avec laquelle on la reproduit chaque jour, leur a paru rendre une réponse nécessaire.

» Il n'y a pas dans ces récits un seul mot qui soit exact, Les deux membres de l'ancien cabinet qu'on désigne, ne se mêlent dans aucune intrigue, ils n'appartiennent à aucune coterie; ils n'ont essayé ni verbalement ni par écrit de donner un avis; ils n'ontrien offert, rien accepté; ils n'ont pris aucun engagement; ils n'ont reçu aucune proposition ; personne n'est entré en négociation avec eux pour la composition d'un ministère éventuel: ils n'ont donné à personne mission ou autorisation de les com prendre dans un projet de cet nature : ils sont étrangers à tout ce qui se passe, et attendent en sujets sidèles et en amis sincères de leur pays le moment ou ils auront des devoirs à remplir comme membres des chambres législatives. La révélation est donc une invention; et s'il y a ici une intrigue, elle ne peul être que dans les ressorts qui font mouvoir à-la-fois taut d'on ganes divers à l'occasion d'une chimère. » - Vous croyez vraiment que la France, se trouveraient mal-

beureuse, le trône bien menacé, si on nous donnait M. de Broglie en échange de M. de Montbel, M. de Châteaubriand en échange de M. de Polignac! L'armée pleurerait M. de Bour mont lorsqu'elle aurait M. Sébastiani pour se consoler Les finances depériraient en passant des mains de M. de Chabrel dans les mains de M. Casimir Périer! L'éloquence de M. de Courvoisier ferait tort à l'éloquence de M. Dupin ainé! & l'Université, veuve de M. Guernon de Ranville, bouderaitso

successeur M. Royer-Collard!

» Qu'aurait donc un pareil ministère à envier au vôtre en noblesse, en talens, en illustrations de tous genres? Oseriavous, sans rougir, soutenir un instant la comparaison! Al tribune, auprès du roi, auprès de la France, ils ont des b tres que vous n'avez pas et que vous n'aurez jamais. Vous nom en menacez! Et ne sont-ce pas la précisément les hommes que la France appelle de tons ses vœux? Houreuse la monarchie, heureuse l'auguste dynastie de nos princes, le jour où le roi les prendrait pour ministres!

Car enfin à qui espérez-vous persuader que M. de Chiteaubriand, M. le duc de Broglie, MM. Casimir Périer, Se bastiani, Dupin ainé, Royer-Collard, appelés au ministère, prépareraient la déchéance du roi, expressions insolentes que

nous répétons à regret.

» Tout cela est si ricicule, que le ministère s'en aperçune de la ministère de la ministère s'en aperçune de la ministère de la min lui-même. Aussi recule-t-il bientôt d'un pas; et au lieu de nous montrer M. de Châteanhriand et M. Royer-Collard prisentant au roi sa déchéance à signer, il nous les montre de houdés et abandes de la collection bordés et abandonnés par leur parti, qui ne les trouverait plus eux et leurs amis, assez constitutionnels. Effectivement, la France est si révolutionnaire, si avide d'innovations, si turbulente !

De Quel constitutionnel pourrait au contraire conserver quel que appréhension lorsque M. de Broglie, M. Sébastiani, M. Royce, College, M. During, College, M. Sébastiani, M. Sébastia Royer-Gollard, M. Dupin ainé, M. Casimir Périer, nous repétons ces noms avec plaisir, entoureraient les marches de trône? Quel royaliste tremblerait pour la prérogative de la couronne, lorsque M. de Châteaubriand scrait là ? Ne voye. vous pas que ces noms seuls suffirment pour appaiser des desiances qui s'attachent non aux choses, mais aux personnes? C'est contre vos personnes qu'on a besoin de garantie. Retirez-vous : la France, tranquille sur son avenir, saura modérer ses vœux et attendre avec patience même ce qu'elle a droit

Plus de concessions, a avez-vous dit en arrivant au mi-

nistère!

Mettez les mêmes paroles dans la bouche de M. Royer Collard, etvoyez quelle autorité elles acquièrent sur-le-champ! Ah! ce qu'on serait bien sûr qu'il n'y aurait pas la d'arrière-pensées! C'est qu'on ne craindrait pas que le ministère ne cherchât à gagner du tems pour nous enlever nos garanties les plus précieuses ; la loi des élections et la loi de la presse! Les plus ardens commenceraient à se défier de leur zèle, lorsqu'ils verraient que M. Casimir Périer ne le partage pas ! Ils n'oseraient se croire plus constitutionnels que M. le duc de Broglie ou M. de Châteaubriand, plus amis des lois et de la gloire de la France que M. Dapin aîné ou M. Sébastiani. (Journal des Débats.)

VARIÉTES.

INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'HISTOIRE DU DROIT.

Par M. E. LERMINIER, docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris (1).

Dans le mouvement de rénovation imprimé de nos jours aux études philosophiques, l'impulsion ne devait pas s'arrêter à la seule philosophie. Celle-ci est comme le guide et le fanal des autres sciences ; si tôt qu'elle a changé sa marche, altéré ou modifié ses principes, on voit bientôtaprès elle les autres sciences s'engager dans des routes nouvelles, remettant en question ce que l'on avait cru jusqu'alors résolu et s'efforcer d'atteindre un but opposé à celui qu'elles avaient poursuivi; bien qu'en tout tems la vérité ait été pour elles au terme de la carrière. C'est que si la vérité est l'éternel besoin de l'esprit humain, les forces de notre esprit ne répondent jamais complètement à ses besoins.

Nous avons vu l'histoire se dégager bien vite des étroites lisières dont le XVIIIe siècle l'avait entravée; la politique, les arts, la littérature, les sectes religieuses, elles-mêmes subissent en ce moment leur révolution, et la jurispradence, la plus haute peutêtre, et la plus importante des sciences, divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia, comme la définit Ulpien, la jurisprudence devait-elle demeurer stationnaire au milieu de ce grand mouvement de notre siècle? En vain l'enseignement de nos écoles, étroit et mesquin, comme la pensée qui le dirige, cherche à retenir la science du droit sous le joug qu'il lui a imposé, elle est tout à l'heure sur le point de s'en affranchir. Les travaux contemporains de l'Allemagne sont arrivés jusqu'à nous ; l'ardeur de nos jeunes légistes s'en est éveillée, et le pédantisme, en bonnets carrés, verrait, avant peu de tems, ses bancs déserts, si les conditions et les rigueurs du barreau ne rappelaient autour de ses chaires la jeunesse de nos Facultés.

Mais ce que l'on ne pouvait attendre de nos professeurs-jurés, un jeune homme a eu le courage de le demander à ses propres études, et l'heureuse inspiration d'associer à ses travaux quelques-uns des élèves qui avaient gémi avec lui de la stérilité de l'enseignement public. Sans autre mission que celle qu'il s'était créée, mais seulement par l'ardeur que la science met au cœur de ses adeptes, encouragé par les suffrages de ses amis et leur assiduité à ses leçons, M. Lerminier s'est donné à lui-même une chaire, qu'a aussitôt entourée un nombreux auditoire, auditoire de famille, si je puis m'exprimer ainsi. Plein de son sujet, sûr de ses doctrines, doué d'une élocution facile, vive et animée, il a , non professé, car il avait trop de réserve et de modestie pour affecter les allures du professorat, mais redit à ses compagnons d'étude les travaux de ses veilles, les résultats de ses patientes recherches, en leur montrant sans cesse le but où il tendait et qu'il voulait atteindre avec eux.

Le plan que s'est tracé M. Lerminier est vaste et imposant, car ce n'est rien moins que l'histoire universelle du droit. Au haut degré où est parvenue au-Jourd'hui la science historique en Allemague, en Italie, et en France, éclairée comme elle l'est des lumières d'une saine philosophie, ce qui nous reste à faire pour hâter les progrès de la législation, est

(1) 1 fort vol. in-8°. Paris, 1829, Chez Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse; et, à Lyon, chez Targe, lide remonter aux sources historiques du droit, de suivre sa marche dans les âges précédens, évitant les erreurs de nos devanciers et profitant de leurs améliorations successives, en un mot, d'appuyer toute théorie future sur l'expérience ou plutôt de faire ressortir des théories les résultats que la raison et le tems ont consacrés et légitimés. Voilà quel sera le vrai travail du XIXe siècle, et qu'on ne croie pas que ce soit l'œuvre d'anjour ou d'an seul homme. Quoi qu'il en soit, la carrière est ouverte, notre jeune légiste s'y est élancé avec confiance, et si l'on en juge d'après son brillant début, il ne sera pas indigne de la parcourir. A part l'incontestable mérite de ce début, ce serait déjà une présomption de succès que d'avoir compris le besoin de son époque et s'être imposé la tâche qu'elle commande.

Mais si M. Lerminier eut restreint sa parole aux limites de l'institution d'Arragon, où se réunissent chaque semaine les auditeurs de ce nouveau cours de droit, il n'eut rempli qu'imparfaitement le projet qu'il avait conçu de réveiller en France le goût des études fortes et de faire remontrer la science du du droit à ce qu'elle était chez nous au XVIº siècle, ce qu'on la voit aujourd'hui sur l'autre bord du Rhin. Il lui fallait agrandir son public, et pour cela recueillir ses leçons et les confier à l'impression. Elles ont donc été mises en ordre, disposées par chapitres de manière à donner plus de rigueur à l'enchaînement des idées et enrichies des notes et explications que n'admet pas toujours la rapidité de l'improvisation; ce recueil forme le livre que nous annonçons. La parole, pour être écrite, n'a rien perdu de sa vivacité ni de son abondance, mais elle a été dégagée de ces écarts, de ces inégalités presqu'inhérentes à l'entraînement du débit oral, et elle est pliée aux formes rigoureuses et logiques que nous cherchons dans tout livre.

L'Introduction générale que publie M. Lerminier, n'est ni une histoire littéraire proprement dite, ni une encyclopédie du droit, car l'ordre des matières n'y est pas suivi; mais bien l'ordre chronologique des hommes et des époques. Quel dessein s'est-il donc proposé dans son introdution; il nous le déclare lui-même : « Réveiller le sentiment du droit, le distinguer nettement de la législation, présenter une théorie du droit positif, qui concilie dans le sein de la jurisprudence la philosophie et l'histoire, et montre que le droit subsiste à la fois par l'élément philosophique et l'élément historique; de ce point de vue, tracer une histoire rapide de la science en Europe depuis le XIIº siècle; avec le secours des travaux littéraires et bibliographiques de Panarole, de M. de Savigny, de Hugo, de Haubold, de quelques Italiens du dernier siècle, de Bayle, de Taisaird, de Terrasson et de Fournel. Suivre la chronologie et les destinées de la jurisprudence; ne s'arrêter qu'aux grandes écoles; ne signaler que les hommes paissans, raconter et critiquer tout ensemble les travaux qui furent féconds; de ce tableau tirer des enseignemens et des conséquences, faire sortir des opinions dogmatiques du récit des faits, et montrer, par l'inspection des tems et des monumens antérieurs, quelle est aujourd'hui notre

Tous ceux qui s'intéressent en France à l'indépendance de l'esprit, au mouvement et à la marche des idées, ont applaudi à la noble tentative de M. Lerminier, et ont suivi avec intérêt le tableau qu'il nous présente de la jurisprudence, depuis Irnerius jusqu'à nos jours. Avec une rare sagacité de talent, et une profondeur qui décèlent l'esprit le plus judicieux et de longues études, on le voit apprécier tour-à-tour Barthole, Politien, Cujas, Damoulin, Bodin, Bacon, Grotius, Puffendorf, Leibnitz, Graviua, Vico, Pothier, d'Aguesseau, Montesquieu, tous ces hommes qui, à un génie puissant, joignaient une vaste érudition et un immense savoir, résumer leurs travaux, montrer le mouvement qu'ils avaient imprimé à leur siècle, et comment la science s'est avancée sous leurs mains. Faire connaître ces hommes célèbres, distinguer le caractère et le résultat de leurs travaux. Telle est la première partie de la tâche de notre auteur. Les matériaux d'une histoire universelle du droit sont en eux, dans leurs immortels ouvrages; il ne s'agit que de les en extraire pour élever l'édifice que nous attendons. Mais avant de mettre la main à l'œuvre, il était nécessaire de les l'abord ce que l'on doit attendre de discun d'eux et la part qu'ils peuvent fournir. M. Lerminier's est si bien acquitté de ce soin, qu'il ne nous reste plus qu'à former le vœu de lui voir achever ce qu'il a commencé, à poursuivre une carrière à la fois difficile et glorieuse. Les encouragemens ne lui manquerout pas : si les plus solides ne sont pas pour lui dans l'amour même d'une science à laquelle il paraît avoir consacré sa vie entière.

Nous ne croyons pas pouvoir nous refuser à publier la réclamation suivante, puisqu'elle porte contre deux hommes si honorables que leurs noms seuls semblent la meilleure réfutation de l'accusation dirigée contre eux. Nous rappelons que M. Mollard a livré gratuitement au public, sans intérêt pour luimême, l'invention dont le sieur Jaillet réclame la priorité. Il est peu croyable que l'on commette un abus de confiance et de puissance, tel que celui qui est signalé dans la lettre ci-après, pour le seul avantage d'une stérile gloire. Mais dans une affaire de cette nature, le sieur Jaillet a droit de requérir la publicité; c'est au public à décider si nous nous sommes rendus les instrumens d'une spoliation lorsque nous avons ouvert nos colonnes à MM. Maisiat et Mollard pour la divulgation d'un procédé utile à notre industrie:

A M. le Rédacteur du Précurseur. Lyon, 12 février 1830.

Monsieur,

Je réclame de votre impartialité de vouloir bien insérer dans votre plus prochain numéro la déclaration suivante, en réponse à la communication qu'a faite à la Société royale d'agriculture et arts utiles de Lyon M. Maisiat, professeur de fabrication dans notre ville, laquelle se trouve consignée dans votre numéro du 4 février 1830.

Il résulte de cette communication que M. Pierre Mollard. membre du comité consultatif qui a été chargé de vérifier les pièces que j'ai soumises au gouvernement en demande d'un brevet d'invention, se dit être l'anteur d'un nouveau procédé très-ingénieux pour fabriquer les étoffes façonnées; cette communication m'a surpris extraordinairement, et en voici la rai-

Le 13 novembre 1829, j'ai déposé au secrétariat de la préfecture du département du Rhône les dessins d'une mécanique où se trouve ce procédé, pour en obtenir un brevet d'invention de 15 ans; toutes ces pièces ont éte envoyées à S. E. le ministre de l'intérieur le 14 novembre 1829, et sont arrivées le 17 à Paris.

Ces pièces ont de suite été remises à M. Mollard, et celuici les a gardées deux mois avant de faire son rapport ; et au bout de trois mois il dispose de mon procédé en faveur de M. Maisiat, et ce dernier, en faveur du public! Voilà sans doute une conduite extraordinairement scandaleuse. Le premier a trompé la confiance du gouvernement ; et le second, aveuglé par l'envie de nuire, a fait une grande faute, et a compromis, de la manière la plus directe, l'intérêt des manufactures de Lyon en rendant public un procédé qui devait rester secret. Il faut être ennemi juré de sa patrie et de son pays pour en agir ainsi : les tribunaux en feront justice.

Il est très-essentiel d'observer ici que M. Maisiat a fait un ou deux voyages à Paris depuis que M. Mollard était en possession de mes pièces, et qu'il a eu des conférences avec M. Mollard, d'après la déclaration que M. Mollard lui-même en a faite à mon associé le 5 février 1830 , lequel est à Paris depuis le 27 janvier dernier pour s'instruire des motifs du retard de l'euvoi du brevet; et ce n'est que d'après ses renseignemens que j'ai pu répondre à l'article de votre journal.

JAILLET jeunc.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR, Monsieur,

Je vous avais prié d'insérer une réclamation pour déclarer que l'article publié dans votre n° 954, et signé de ma lettre initiale, n'est pas de moi. Vous avez sans doute trouvé cet article trop long, ou pour d'autres raisons, vous avez laissé écouler huit jours afin de me déterminer à le retirer ; vous l'aviez cependant lu et accepté. Aurez-vous la complaisance d'insérer cette petite lettre afin

d'informer le public que je ne suis point l'auteur du Rappel de la Methode Jacotot non plus que de l'article contenu dans le n° 954 du Précurseur. L'auteur, ainsi que vous me l'avez dit, aurait dû signer avec un G.

J'ai l'honneur, etc. DURBE . Professeur de langue allemande au Collége royal.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5868) Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, n date du vingt six janvier mil huit cent trente, enregistre le huit février suivant, la société qui a existé entre le sieur Jean-Baptiste Dury, negociant demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, nº 21, et le sieur Pierre-François Berthaud, négoexaminer les uns après les autres, afin de juger des le ciant demeurant en la même ville aussi rue Romarin, nº 20,

sous la raison de Dury et Berthaud, et qui avait pour objet le commerce des étosses de soie, a été dissoute à compter dudit jourvingt-six janvier mil huit cent trente, la liquidation sera faite en commun et sur les contestations nées ou à naître en raison de ladite société, les parties ont été renvoyées devant Pour extrait : Birent, fondé de pouvoir.

(3869) L'an mil huit cent trente et le huit février, à la reçuête du sieur Gilbert Boissière, perruquier, demeurant à Lyon , rue Lanterne , nº 5 , je , soussigné , Louis Ringuet , huissier reçu au tribunal de première instance séant à Lyon, exerçant près la justice de paix du 6° arrondissement de la même ville, y demeurant, rue de la Baleine, n° 1, patenté le onze avril dernier, n° 1050, certifie avoir dénoncé et signifié, 1° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, en parlant, dans son cabinet au palais de justice, place St-Jean, hôtel Chevrières, à sa personne, qui a visé le présent original; 2° au sieur Claude Ra-voux, négociant, demeurant à Lyon, rue Grenette, subrogé tuteur de Joséphine Savoye, mineure, en parlant, dans son domicile, à sa fille domestique, ainsi déclarée; 3° à la dame Anne Ponteille, épouse du sieur Michel-Gabriel Reydellet, marchandde bois, demeurant'au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, en parlant, dans son domicile, à une femme qui m'a dit être à son service. L'acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-neuf décembre mil huit cent vingtneuf, enregistré le sept janvier suivant, dûment expédié, constatant le dépôt audit greffe de la grosse d'une sentence d'adjudication tranchée en faveur du requérant le vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf par la 2° chambre du tribunal civil de Lyon, dûment enregistré, d'immeubles situés en la ville de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue des Gloriettes, ne 18, et consistant en maison, cour, jardin, terrasse, terrain vacant et passage, le tout de la superficie de 793 mètres 50 centimètres carrès. Ces immeubles avaient été vendus par le sieur Jacques Rey, propriétaire, et Jeanne-Marie Cela, son épouse, demeurant en ladite commune de la Croix-Rousse, montée Rey, aux sieurs Anselme Giraud, charpentier, de-meurant ci-devant à Lyon, rue Ste-Catherine, actuellement au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, et Charles Savoye , rentier , demeurant à Lyon , place de la Groix-Pâquet; la moitié revenant à ce dernier dans cette acquisition était tombée dans la communauté existante entre lui et la dame Marie-Rosalie Panisset son épouse, cette dernière étant décédée, sa succession a été dévolue à Reine-Henriette Savoye et Joséphine Savoye, ses deux filles mineures; Reine-Henriette Savoye est elle-même décédée, laissant pour héritiers de droit sadite sœur et le dit Charles Savoye son père. Les frère et sœur Blain exercant les droits du sieur Giraud, susnommé, leur débiteur, ont fait procéder à la vente par licitation des immeubles dont s'agit. Le sieur Reydellet, sus-nommé, s'en est rendu adjudi-cataire; mais la revente à la folle enchère a été poursuivie par les frère et sœur Blain, et le requérant en est demeuré adjudicataire. Extrait de ladite sentence d'adjudication a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi. La présente dénonciation est faite auxdits sieur Ravoux et dame Reydellet, afin que dans le cas où ils auraient des hypothèques légales existantes independamment de toute inscription sur les immeubles dont s'agit, ils aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois à compter de ce jour, passé lequel ces immeubles en seront définitivement affranchis; et en même tems j'ai déclaré à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales existantes indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus du requérant, il fera publier la présente signification dans les formes voulues par l'art. 633 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseild'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, afin que ceux qui anraient des inscriptions à prendre pour raison d'hypothèques légales aient à le faire dans les deux mois qui sui-vront ladite publication, passé lequel délai les immeubles ad-juges au requérant en demeureront définitivement affranchis; et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé, ainsi qu'à chacun des sieur Ravoux et dame Reydellet, séparément copie entière de l'acte de dépôt au greffe susmentionné, et de mon présent exploit, en parlant comme dessus, dont acte, sous toutes réserves, coût: 9 fr. 50 c.

Signé RINGUET. Vu et reçu copie par nous procureur du roi, à Lyon, le 8 février 1830.

vrier 1830. Signé Journel.
Enregistre à Lyon, le 11 février 1830, reçu 2 fr. 20 cent. Signe Guillot.

(5864) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situes sur la commune de Chevinay, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, deuxieme arrondissement communal du département du Rhône.

Par procès-verbal de Viallon, huissier à Lyon, du trente Juin mil huit cent vingt-neuf, fait à la requête du sieur Jean Plancher, propriétaire-cultivateur, demeurant ci-devant en la commune de St-Pierre-la-Palud, et actuellement en celle de Sourcieux-sur-St-Bel, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés qui appartiennent à Jean-Louis Jut-tet, propriétaire-cultivateur, demeurant ci-devant au bourg commune de Chevinay, actuellement sans domicile ni résidence connus.

I même jour trente juin, copies entières dudit procèsverbal de saisie ont été laissées, soit à M. Charlier, greffier de

la justice de paix du canton de Vaugneray, soit à M. Blanc-St Bonnet, maire de ladite commune de Chevinay, qui ont

chacun visé le procès-verbal précité. Le trois juillet suivant, ce procès-verbal a été enregistré à

Lyon, par M. Guillot, qui a perçu les droits. Le dix octobre même année, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, par M. Guyon, conservateur, sous le nº 64 du vol. 16; et le dix-neuf du même mois, il a été transcrit ou enregistré au greffe du tribunal civil de Lyon, sous le n° 20 du registre 38, par M. Mathian, commis greffier assermenté près ledit tribunal.

Les immeubles saisis à la forme du procès-verbal sus-rappelé sont :

ARTICLE PREMIER.

1° Une maison située au bourg de Chevinay, la première en venant de St-Bonnet, construite en pierres et maçonnerie, et couverte en tuiles creuses, composée d'une cave, d'un rezde-chaussée, et d'un petit grenier au-dessus. Cette maison, dont la superficie est de 1 are, est éclairée; savoir : au rez-dechaussée, par une croisée vitrée placée au levant, et au grenier, par un larmier de forme longue; elle est habitée par la mère du saisi ;

2° Une terre située au bourg de Chevinay, de la contenue de 1 are 70 centiares;

3º Une autre terre située sassi au bourg de Chevinay, de la contenue de 5 ares:

4° Et une terre vaine située également au bourg de Chevinay, de la contenue de 2 ares 80 centiares.

La maison désignée dans le numero premier de l'article pre mier, est occupée par la mère dudit Jean-Louis Juttet; et les terres désignées dans les numéros 2, 3 et 4 dudit article premier, sont exploitées par ladite veuve Juttet; mais on ne sait pas à quel titre elle occupe ladite maison et exploite lesdits fonds.

ABTICLE DEUX.

1° Un pré situé au lieu du Bouttant, de la contenue de 8

2° Une terre située audit lieu du Bouttant, de la contenue de 1 are 80 centiares;

3º Une terre située au territoire de Lorme, de la contenue de 9 ares 90 centiares;

Λ° Une terre située au territoire de Mantas, de la contenue de 28 ares 50 centiares;

5° Et enfin un bois broussailles situé au lieu de Chatel, de la contenue de 29 ares 60 centiares.

Les immeubles désignés dans l'art. 2 sont affermés à Etienne Décombe, demeurant à Chevinay.

Tous lesquels fonds désignés soit dans l'art. 1er, soit dans l'article 2, sont situés sur la commune de Chevinay, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, 2° arrondissement communal du département du Rhône, appartenant audit Jean-Louis Juttet.

Les poursuites et formalités pour parvenir à la vente forcée de tous les immeubles ci-devant désignes, sont et seront faites à la requête dudit sieur Jean Plancher, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Sourcieux-sur-Si-Bel, le quel a constitué et continue à constituer pour son avoué Me François Ducreux, avoue près le tribuual civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, nº 2, au bas du Chemin-Neuf. Ces mêmes formalités et poursuites ont lieu et seront continuées contre ledit Jeau-Louis Juttet, propriétaire-cultivateur, de-meurant ci-devant au bourg de la commune de Chevinay, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Le samedi dix neuf décembre mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, il sera procedé à la première lecture et publication du cahier des charges qui sera dressé pour l'adjudication desdits immembles.

La mise à prix desdits immeubles par le poursuivant est de la somme de six cents francs, outre les charges et conditions du cahier.

Les publications ont été faites, la première, le dix neuf dé cembre mil huit cent vingt-neuf; la seconde, le deux janvier mil huit cent trente, et la troisième, le seize du même

Le six février mil huit cent trente il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles , au profit de Jean Plancher, poursuivant , et ce, moyennant le prix de six cents francs, et en outre sons les clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, et dans l'ajouté à icelui relatif à la jouissance viagère qu'a la veuve Juitet des bâtimens ci-dessus désignés et aisance au-devant de la galerie, et l'adjudication définitive a été renvoyée au dix avril prochain.

En consequence, le dix avril mil huit cent trente, dix heures du matin, devant ledit tribunal et aux lieux sus-indiqués, il sera procedé à l'adjudication définitive desdits immeubles . sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges et dans l'ajouté à la suite-relatif à la jouissance de la veuve de Jean Juttét. Ducreux, uvoué.

ANNONCES DIVERSES.

A louer. — Un pré au territoire des Ferratières commune de la Guillotière, de dix bicherées trois quarts; s'adresser à M. Jules Seguin, rue du Perret, nº 24.

BANQUE DE PRÉVOYANCE. (3870)Place de la Bourse, nº 31.

L'Administration s'empresse de faire connaître au public le L'Administration s'empresse de dépôts et consignations, versement qu'elle a fait à la caisse des dépôts et consignations, pour les placemens à terme fixe de l'exercice 1829, savoir

NT	- •
FORMANT	
06°	de rente.
11	ld.
35	Id.
о3	Id.
95	Id.
16	Id.
95	Id.
75	Id.
24	Id.
	Id.
53	Id.
о6	Id.
23	Id.
87	Id.
•	-44,
57	ы
	06° 11 35 03 95 16 95 75 24 19 53 06 23 87

. 20,717f o5c de rente. Total. . . .

Elle prévient ses actionnaires de l'exercice de 1825 qu'il doivent produire leurs certificats de vie avant le 30 juin pro. chain, sous peine de déchéance. A cette dernière époque les mises échues seront remboursées avec les intérêts, intérêts d'intérêts et augmentations survenues. Les placemens à terms fixe de l'année 1830 sont en pleine activité. Ceux qui veulent en faire gagneront un sémestre en faisant leurs mises avant le 5 mars prochain.

L'Administration a plusieurs Compagnies quasi-viagira prêtes à être fermées, dans tous les âges et pour des mises de 5, 50, 100, 200 à 500 francs de rente par tête. Tous les six mois elle paie les intérêts qui s'augmentent ensuite par l'hérédité mutuelle; et à l'extinction de chaque Compagnie, les capitaux sont rendus aux familles des actionnaires décédés.

Les placemens se font en espèces ou en inscriptions de rentes sur l'État.

Les Correspondans de la Banque de Prévoyance, CASATI, notaire, et VILLERMOZ. A Lyon, place des Carmes.

(3865) On désire pour soigner une personne âgée, une fille domestique d'un âge mûr, sachant faire la cuisine et qui puisse donner de bons renseignemens. S'adresser chez les D.lles Armanet, Grand'Rue à la Guillotière.

(3860) Traitement et Cure radicale des Maladies communiquées, par M. Thevenard, Chirurgien-Accoucheur à Lyon, rue La-

font, nº 26, au deuxième étage.

Fort des leçons de vingt ans d'expérience dans l'art diffich de traiter ces sortes de maladies selon leurs diverses compliade traiter ces sortes de matadies seion feurs diverses compilea-tions de gales, dartres, douleurs, et plus ou moins ancien-nes, invétérées, ou dégénérées, et d'après la nature des tem-péramens. M. Thevenard prévient que, par sa méthode per dispendieuse, simple et facile, il réussit toujours à en déba-rasser ses malades. Il n'emploie aucune préparation mercu-

(3862) On désire un apprenti de 14 à 15 ans pour un comnerce en détail. S'adresser au bureau du journal.

AVIS UTILE AUX DAMES.

La pâte épilatoire enlève et détruit le duvet de la figure et des bras, sans aucune douleur ni alteration à la peau. La simde application de cette pâte sur la partie que l'on veut épiler suffit pour atteindre ce but. Chaque paquet contient un imprime indiquant la manière aussi simple que facile d'employe ce topique.

Le dépôt, à Paris, est chez M. J. Renard, rue Vivienne, n° 19.

SPECTACLE DU 13 FÉRRIER. GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

La Mère coupable , drame. — La Laitière polonaise , balb

BOURSE DU 9.

Cinq p. 010 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 1091 75 80. Trois p. 010, jouis. du 22 déc. 1829. 84f 85 80 75. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1856 1900f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis de ja u3f 25 40 55 60.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 881 🏴 112 314. Rente perpét. d'Esp. 5p 010, jouis. de juil. 1829. 69f 314 70f 18

71f. Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franc. jouis. de nov. Empr. d'Haîti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1849 445f 44of

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, nº44-

